

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOTERS

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU

3 AVRIL 2017

Membres en exercices : 42 titulaires
42 suppléants

Membres présents : 21 titulaires
5 suppléants

Délibération n°291 du Comité syndical
--

2. Modification des statuts du syndicat mixte

Les modifications de périmètre impactant le territoire du SCOTERS nécessitent de modifier les statuts du syndicat mixte.

Les modifications de périmètre impactant le SCOTERS

1 – Suite au schéma de coopération intercommunale adopté en 2016 :

- Des fusions internes au périmètre du SCOTERS avec la création de communautés de communes de taille plus conséquente, sans impact sur le périmètre du SCOTERS :
 - A l'ouest : intégration de la communauté de communes Les Châteaux à l'Eurométropole de Strasbourg
 - Au sud : fusion des communautés de communes du Pays d'Erstein, de Benfeld et environs et du Rhin
- Des fusions de communautés de communes comprises sur des périmètres de SCoT différents, ayant un impact sur le périmètre du SCOTERS, à compter du 1^{er} avril 2017 (la loi Egalité et citoyenneté du 27 janvier 2017 a ramené le délai de 3 à 6 mois pour le droit d'option) :
 - Au nord : la communauté de communes de la région de Brumath rejoint le SCoT de l'Alsace du Nord suite à sa fusion avec la communauté d'agglomération de Haguenau
 - A l'ouest : la communauté de communes de la Porte du Vignoble sortira du SCOTERS au 1^{er} avril 2017 suite à sa fusion avec la communauté de communes des Coteaux de la Mossig

2 – Le départ volontaire de la communauté de communes de la Basse Zorn

La communauté de communes de la Basse Zorn a saisi le syndicat mixte pour le SCOTERS d'une demande de sortie du syndicat mixte pour le SCOTERS afin de rejoindre le syndicat mixte du SCoT de l'Alsace du Nord (SCOTAN) au 1 juillet 2017.

Le syndicat mixte pour le SCOTERS a délibéré le 12 décembre 2016 pour rendre un avis favorable à cette demande de retrait. Cette délibération a été notifiée le 4 janvier 2017 à toutes les communautés de communes membres. Ces dernières ont toutes délibéré favorablement.

Les conséquences de ces modifications pour le SCOTERS

1 – Un nouveau périmètre

A compter du 1^{er} juillet 2017, le syndicat mixte pour le SCOTERS sera constitué de 4 communautés de communes :

- L'Eurométropole de Strasbourg,
- la communauté de communes du canton d'Erstein,
- la communauté de communes du Pays de la Zorn,
- la communauté de communes du Kochersberg

Un nouvel arrêté préfectoral sera pris pour acter des départs des communautés de communes.

2 – De nouveaux statuts

Afin d'intégrer ces évolutions de périmètres les statuts doivent être modifiés sur les points suivants :

- la constitution du syndicat mixte ;
- la composition du comité syndical ;
- la composition du bureau ;
- la constitution des recettes.

Un nouvel arrêté préfectoral sera pris pour acter la modification des statuts. Un projet de statuts 2017 est joint au présent rapport.

➤ **La composition du comité syndical**

Le comité syndical d'un syndicat mixte fermé est composé dans les mêmes conditions que celui d'un syndicat de communes (article L 5711-1 du CGCT).

La règle de représentation mentionnée aux articles L. 5212-6 et suivants du CGCT est celle de deux délégués par collectivité membre, mais l'article indique que des règles différentes peuvent être prévues. Ainsi, il est possible d'avoir des règles de représentation autres qu'une représentation strictement égalitaire. Dans ce cas de figure, il est recommandé de suivre les principes suivants :

- une représentation des EPCI membres qui repose sur des bases essentiellement démographiques
- aucun membre ne détient de majorité absolue
- chaque membre a au minimum un siège
- le rapport du nombre des EPCI autres que l'Eurométropole ne doit pas s'écarter de la moyenne constatée (attribution des sièges restants à la plus forte moyenne)

Dans ce cadre, il est proposé un comité syndical à 30 membres titulaires et 30 membres suppléants pour assurer une gouvernance plus resserrée et réduire le risque de défaut de quorum.

<i>EPCI</i>	<i>Actuellement</i>	<i>Projet 2017</i>
EMS (479 820 hbts)	24	15
Canton d'Erstein (46 521 hbts)	8	8
Kochersberg (24 311 hbts)	4	4
Pays de la Zorn (15 690 hbts)	3	3
<i>Les ComCom sortants en 2017</i> (42 586 hbts)	9	
Total	48	30

➤ **La composition du bureau**

Le nombre de vice-présidents et de membres du bureau est déterminé par le comité syndical. Le nombre de vice-présidents ne doit pas excéder 20% de l'effectif du comité syndical.

Actuellement, selon les statuts de 2009, le bureau est composé de 10 membres dont 3 vice-présidents.

➤ **Les recettes du syndicat mixte**

Actuellement, selon les statuts de 2009, la répartition des contributions financières des membres est la suivante : 75% pour l'EMS et 25% pour les autres membres au prorata de leur population.

Sur la base des nouveaux équilibres de population, il est proposé la répartition suivante : 80% pour l'EMS et 20% pour les autres membres au prorata de leur population.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.141-1 et L.141-2, L.141-16 et L.143-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-41-1, L.5212-1 à L.5212-34, L.5214-27 et L.5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 1999, portant création du syndicat mixte du schéma directeur de la région de Strasbourg ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 23 décembre 2002 et 31 décembre 2003 autorisant les communes de Duppigheim et Duttlenheim à se retirer du syndicat mixte du schéma directeur de la région de Strasbourg ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 9 mars et du 17 mars 2006 portant modification des statuts du syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg (SCOTERS) ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2009 portant modification du périmètre et des statuts du SCOTERS, en intégrant la communauté de communes du Rhin et la commune de Diebolsheim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 février 2012 portant modification du périmètre et des statuts du SCOTERS, du fait du retrait de la communauté de communes de Gombsheim-Kilstett ;

Vu les modifications de périmètre issues du schéma départemental de coopération intercommunale du Bas-Rhin en date du 30 mars 2016 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Basse-Zorn, en date du 6 juillet 2016, portant demande de retrait du syndicat mixte pour le SCOTERS et d'adhésion au syndicat mixte du SCoT de l'Alsace du Nord ;

Vu la saisine, reçue en date du 28 novembre 2016, du président de la communauté de communes de la Basse-Zorn en vue de recueillir l'accord du comité syndical sur son retrait du syndicat mixte pour le SCOTERS ;

Vu la décision du syndicat mixte pour le SCOTERS, en date du 12 décembre 2016, donnant son accord au retrait de la communauté de communes de la Basse-Zorn pour adhérer au syndicat mixte du SCoT de l'Alsace du Nord ;

*Le Comité syndical
sur proposition du Président
après en avoir délibéré
à l'unanimité*

Approuve le projet de modification statutaire consécutif au nouveau périmètre du syndicat mixte pour le SCOTERS. Le projet de statuts est annexé à la présente délibération.

Autorise le Président à procéder à toutes les consultations et démarches nécessaires pour permettre l'aboutissement de la modification statutaire.

Certifié exécutoire compte tenu de :

La transmission à la Préfecture le **3 AVR. 2017**

La publication le **- 3 AVR. 2017**

Strasbourg, le **- 3 AVR. 2017**



Le Président
Jacques BIGOT

A handwritten signature in black ink, appearing to be "J. Bigot", written over the printed name.

Statuts du syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg

Titre Ier : Création, siège et durée du syndicat mixte

Article 1 – Constitution

En application des dispositions des articles L. 5711-1, L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et des articles L. 141-1 et suivants, L. 142-1 et suivants et L. 143-1 et suivants du code de l'urbanisme, le syndicat mixte fermé dénommé « Syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg » (SCOTERS) est constitué entre :

- l'Eurométropole de Strasbourg,
- la Communauté de communes du Canton d'Erstein,
- la Communauté de communes du Kochersberg
- la Communauté de communes du Pays de la Zorn.

Article 2 – Compétences

Le syndicat mixte est compétent en matière de schéma de cohérence territoriale (SCoT) sur l'ensemble du territoire compris dans le périmètre fixé par arrêté préfectoral du 30 décembre 1998, modifié du fait des retraits des communes de Duppigheim et Duttlenheim, de l'entrée de la commune de Diebolsheim, du retrait de la communauté de communes de Gamsheim-Kilstett, des retraits des communautés de communes de la Région de Brumath, de la Porte du Vignoble, de la Basse Zorn, de l'intégration de la communauté de communes des Châteaux à l'Eurométropole de Strasbourg et de la fusion des communautés de communes du Pays d'Erstein, de Benfeld et environs et du Rhin.

Il est chargé de l'élaboration, de l'approbation, de la modification, de la révision du SCoT, du suivi et de la mise en oeuvre, conformément aux dispositions des articles L. 141-1 et suivants, L. 142-1 et suivants et L. 143-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Article 3 – Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé au 13, rue du 22 novembre – 67000 Strasbourg (entrée rue Hannong).

Article 4 – Durée

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Titre II : Administration et fonctionnement du syndicat mixte

Article 5 – Comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical de 30 membres, assurant la représentation des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat mixte.

Les modalités de répartition :

- l'Eurométropole de Strasbourg dispose de 50% des sièges



- les autres membres disposent de 50% des sièges répartis entre les intercommunalités membres au prorata de leur population avec application de la règle de la plus forte moyenne

La répartition des sièges :

- Eurométropole de Strasbourg : 15 sièges
- Communauté de communes du Canton d'Erstein : 8 sièges
- Communauté de communes du Kochersberg 4 sièges
- Communauté de communes du Pays de la Zorn : 3 sièges

Les représentants de ces établissements publics sont désignés en leur sein par les organes délibérants respectifs.

Les groupements de communes désignent des représentants suppléants en même temps que les titulaires afin de pouvoir organiser les éventuels remplacements nécessaires en cas d'indisponibilité.

Article 6 – Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires de la compétence du syndicat mixte. Il se réunit au moins une fois par semestre.

Le comité syndical délibère sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement du syndicat.

Outre les décisions relatives aux procédures d'élaboration et de gestion du schéma de cohérence territoriale, il vote le budget, décide des études à mener, examine et approuve les comptes et décide des éventuelles créations d'emploi.

Le comité syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Le syndicat mixte adopte un règlement intérieur soumis à l'approbation du comité syndical. Ce règlement est destiné à préciser les modalités de fonctionnement du comité syndical.

Article 7 – Bureau

Le comité syndical désigne en son sein des vice-présidents et des membres du bureau du syndicat mixte. Le nombre de membres du bureau et de vice-présidents est déterminé par le comité syndical.

Les membres du bureau sont élus au scrutin uninominal à un seul tour. L'élection du bureau est présidée par le doyen d'âge, le secrétariat étant assuré par le benjamin.

Il est procédé immédiatement et selon les mêmes modalités au remplacement de tout représentant dont le poste viendrait à être vacant pour quelque cause que ce soit.

Le bureau se réunit sur convocation de son président, il prépare les décisions du comité syndical.

Le comité syndical fixe les délégations accordées au bureau dans les conditions fixées à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Article 8 - Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte.

Le Président convoque le comité syndical aux réunions de travail ; il dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Sa voix est prépondérante, en cas d'égalité lors des votes.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou



en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau ; ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il peut également donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au directeur général du syndicat mixte.

Le Président représente le syndicat mixte en justice.

Titre III : Dispositions financières et comptables

Article 9 – Recettes

Les recettes du syndicat mixte sont constituées par :

- les contributions financières de ses membres, selon la répartition suivante : 80 % pour l'Eurométropole de Strasbourg et 20 % pour les autres membres, au prorata de leur population ;
- les subventions qui pourront être obtenues auprès de l'Etat, de la Région ou du Département tant en fonctionnement qu'en investissement ;
- les subventions, dons et legs et recettes diverses.

Article 10 – Désignation du receveur

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par l'administrateur des finances publiques de l'Eurométropole et de la Ville de Strasbourg.

Titre IV : Dispositions diverses

Article 11 – Droit applicable

Sauf dispositions contraires contenues dans les statuts, le syndicat mixte est soumis, conformément à l'article L. 5711-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, aux dispositions relatives aux syndicats de communes.

Les présents statuts sont paraphés et annexés aux délibérations des établissements publics qui en ont approuvé la modification.


Le Président
Jacques BIGOT

